

Helsinki, le 25 mars 2009

Doc: MB/12/2008 final

**DÉCISION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU
RÈGLEMENT (CE) N° 1049/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL RELATIF À L'ACCÈS DU PUBLIC AUX
DOCUMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET
DE LA COMMISSION**

(Document adopté par le conseil d'administration le 23 avril 2008, tel que modifié par la
décision ED/04/2009 du 25 mars 2009)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES,

vu l'article 118, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission,

vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence européenne des produits chimiques.

(2) Il est nécessaire d'établir des règles d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 qui devraient être rendues publiques.

(3) Ces dispositions sont sans préjudice du règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui contient des règles s'appliquant directement aux documents détenus par l'Agence qui contiennent des informations environnementales, en particulier les dispositions du titre II dudit règlement dont il faut tenir dûment compte.

(4) Il convient de tenir dûment compte des articles 118, paragraphe 2, et 119 du règlement (CE) n° 1907/2006, qui prévoient la protection des intérêts commerciaux des personnes qui soumettent des informations à l'Agence ainsi que de l'intérêt public à la divulgation d'informations concernant les produits chimiques, notamment lorsqu'une action d'urgence est indispensable pour des raisons de sécurité ou pour protéger la santé humaine ou l'environnement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier *Champ d'application*

La présente décision fixe les modalités dans lesquelles le public a accès aux documents détenus par l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après «l'Agence»), sans préjudice du règlement (CE) n° 1367/2006. Ce droit d'accès porte sur les documents détenus

par l'Agence, à savoir les documents que cette dernière a établis ou reçus et qui sont en sa possession.

Article 2 *Demandes d'accès*

1. Toute demande d'accès à un document est adressée par écrit à l'Agence via le site internet de cette dernière, par courrier électronique, par courrier ou par télécopie. Les adresses auxquelles les demandes doivent être envoyées figurent dans l'annexe de la présente décision. Le directeur exécutif peut décider de mettre à jour l'annexe si nécessaire.

2. L'Agence répond aux demandes d'accès, initiales et confirmatives, dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la demande. Si une demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai peut être prolongé de quinze jours ouvrables. Toute prolongation du délai doit être motivée et communiquée préalablement au demandeur.

3. En cas de demande imprécise, telle que visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, l'Agence invite le demandeur à fournir des informations complémentaires permettant d'identifier les documents demandés; le délai de réponse ne commence à courir qu'à partir du moment où l'Agence dispose de ces informations.

4. Toute décision de refus d'accès, partiel ou complet, indique le motif du refus, et informe le demandeur des voies de recours dont il dispose.

Article 3 *Traitement des demandes initiales*

1. Un accusé de réception est envoyé au demandeur dès l'enregistrement de la demande, sauf si la réponse est envoyée par retour du courrier.

2. L'accusé de réception et la réponse sont envoyés par écrit, éventuellement par voie électronique.

3. Le demandeur est informé de la réponse à sa demande, soit par l'Agence, soit par le greffier de la chambre de recours lorsque la demande concerne des actes de procédure établis uniquement aux fins d'une procédure de recours spécifique et que seule la chambre de recours a en sa possession.

4. Toute décision de refus d'accès, partiel ou complet, informe le demandeur de son droit de présenter, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la décision, une demande confirmative auprès du directeur exécutif de l'Agence, ou au président de la chambre de recours lorsque la demande concerne des actes de procédure établis uniquement aux fins d'une procédure de recours spécifique et que seule la chambre de recours a en sa possession.

5. L'absence de réponse par l'Agence dans le délai requis habilite le demandeur à présenter une demande confirmative.

Article 4
Traitement des demandes confirmatives

1. Le directeur exécutif de l'Agence adopte les décisions relatives aux demandes confirmatives. Toutefois, lorsqu'une demande concerne des actes de procédure établis uniquement aux fins d'une procédure de recours spécifique et que seule la chambre de recours a en sa possession, le pouvoir de décision est délégué au président de la chambre de recours.
2. La décision est communiquée au demandeur par écrit, éventuellement par voie électronique, et l'informe de son droit de former un recours devant le Tribunal de première instance ou, le cas échéant, de déposer une plainte auprès du Médiateur européen.

Article 5
Consultations

1. Lorsque l'Agence est saisie d'une demande d'accès à un document qu'elle détient mais qui émane d'un tiers, elle vérifie l'applicabilité éventuelle de l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. Si, au terme de cet examen, l'Agence estime que l'accès au document demandé doit être refusé en vertu de l'une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, la décision de refus d'accès est envoyée au demandeur sans consultation du tiers auteur.
3. Sans préjudice du paragraphe 6, l'Agence accorde l'accès au document sans consulter le tiers auteur si:
 - a) le document demandé a déjà été divulgué, soit par son auteur, soit en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 ou de dispositions analogues;
 - b) la divulgation, éventuellement partielle, de son contenu ne porte manifestement pas atteinte à l'un des intérêts visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.
4. Dans tous les autres cas, le tiers auteur est consulté.
5. Le tiers auteur consulté dispose d'un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables mais qui doit permettre à l'Agence de respecter ses propres délais de réponse. En l'absence de réponse dans le délai fixé, ou lorsque le tiers est introuvable ou non identifiable, l'Agence statue conformément au régime d'exceptions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, en tenant compte des intérêts légitimes du tiers sur la base des éléments dont elle dispose.
6. Au cas où l'Agence envisage de donner accès à un document contre l'avis explicite de son auteur, elle informe celui-ci de son intention de divulguer le document après une période de dix jours ouvrables et attire son attention sur les voies de recours qui sont à sa disposition en vue de s'opposer à cette divulgation.

7. Lorsqu'une demande d'accès concerne un document émanant d'un État membre, l'Agence consulte l'autorité d'origine lorsque l'État membre a demandé à l'Agence de ne pas divulguer le document sans son accord préalable, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1049/2001.

Article 6
Exercice du droit d'accès

1. Les documents sont envoyés par courrier, par télécopie ou, si disponible, par voie électronique. En cas de gros volumes ou de documents difficiles à manipuler, le demandeur peut être invité à venir consulter les documents dans les locaux de l'Agence. Cette consultation de documents est gratuite.

2. Si le document a été publié, la réponse consiste à donner les références de publication et/ou l'endroit où le document est disponible et, le cas échéant, l'adresse du document sur le site internet de l'Agence.

3. Si le volume des copies à envoyer par courrier ou par télécopie dépasse vingt pages, des frais d'un montant raisonnable, fixés à l'annexe de la présente décision, peuvent être mis à la charge du demandeur. Le directeur exécutif peut décider de mettre à jour l'annexe si nécessaire.

Article 7
Mesures facilitant l'accès aux documents

1. Afin de concrétiser le droit d'accès résultant du règlement (CE) n° 1049/2001, l'Agence rend accessible un registre de documents.

2. Le registre contient le titre du document, des informations sur les versions linguistiques disponibles, le numéro de référence et autres références utiles, la mention de l'auteur et la date de création ou d'adoption du document.

3. Une page d'aide informe le public de la façon dont le document peut être obtenu. Si le document est publié, le registre contient un lien vers le texte original.

Article 8
Documents accessibles d'office au public

1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux documents établis ou reçus après la date de mise en application du règlement (CE) n° 1049/2001.

2. Au moins les documents suivants sont rendus directement accessibles par voie électronique:

a) les règles de procédure, le programme de travail, le programme de travail pluriannuel et le rapport général de l'Agence;

b) d'autres informations qui doivent être rendues publiques en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006;

c) les règles de procédure, les procès-verbaux définitifs et les avis définitifs des comités de l'Agence et du forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre, dans leur version non confidentielle dans la mesure où ces derniers sont considérés comme publics.

3. Les documents suivants sont remis sur demande et, dans la mesure du possible, rendus directement accessibles par voie électronique:

a) les documents adoptés par le conseil d'administration et les décisions de la chambre de recours, dans leur version non confidentielle dans la mesure où ces derniers sont considérés comme publics;

b) les documents émanant de tiers qui ont déjà été divulgués par leur auteur ou avec son consentement;

c) les documents déjà divulgués à la suite d'une demande antérieure.

Article 9
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Article 10
Publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence.

ANNEXE

ADRESSES AUXQUELLES LES DEMANDES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉTENUS PAR L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES

Via le site internet de l'agence: <http://echa.europa.eu/fr/contact>

Par courrier électronique: access-to-documents@echa.europa.eu

Par courrier: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
P.O. Box 400
FI-00121 Helsinki
Finlande

Par télécopie: + 358 9 6861 8940

Frais perçus pour les documents volumineux, à la discrétion du directeur exécutif

Copies papier: 0,10 EUR par page, augmentée des frais de port

Télécopie: 0,20 EUR par page

Dernière mise à jour de l'annexe: 25 mars 2009